Administration générale des Personnels de l'Enseignement Cellule P.T.P.

Réf: P. T. P. RW04/CLH/2003-2004

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs libres de l'enseignement subventionné (enseignement fondamental);
- Aux Directions des écoles maternelles et primaires organisés ou subventionnées par la Communauté française.

Pour information:

- A la direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- Aux Membres des Services d'inspection et de Vérification de la Communauté française;
- Aux Membres des Services d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné;
- Aux Directions des Centres Psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux Associations de parents ;
- Aux organisations syndicales du personnel enseignant ;
- Au Centre de traitement de l'information ;
- Au Service de documentation et des statistiques générales et pédagogiques
- Aux organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs.

Objet : AGENT P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle). Demande réservée aux établissements ou implantations de l'enseignement fondamental ordinaire de la REGION WALLONNE.

Dans le cadre des dispositions visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, je souhaite que les chefs d'établissement ou les responsables de P.O. adressent au service P.T.P de mon Cabinet leurs demandes dans les formes et délais prescrits par cette circulaire. Les demandes qui n'auraient pas été introduites régulièrement ne pourront être prises en considération.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser le matin uniquement à la cellule P.T.P. de l'administration. Responsable : Madame L'HOOST tél : 02/413.34.51.

Le Ministre de l'enfance chargé de l'Enseignement fondamental de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E.

QU'EST-CE QU'UN TRAVAILLEUR DANS LE CADRE DU P.T.P. (PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE)

Il s'agit d'une personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement d'enseignement de la Communauté française ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française pour apporter à celui-ci une aide supplémentaire.

En aucun cas, un agent P.T.P. ne peut être engagé à la place d'un agent (à l'exception d'un agent PTP) qui fonctionnait pendant l'année scolaire 2002-2003.

A. Champ d'application

1. Employeurs concernés:

La Direction des établissements de la Communauté française ou les responsables d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française (niveau fondamental ordinaire de la Région Wallonne).

2. Travailleurs concernés:

Les emplois visés par ce dispositif ne peuvent être occupés que par des demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont :

- 2.1. chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption <u>d'allocations</u> <u>d'attente</u> (1) depuis au moins 12 mois (4) ;
- 2.2. . chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption <u>d'allocations de chômage (2)</u> depuis au moins 24 mois (4) ;
- 2.3. minimexés (3) ou bénéficiaires de l'aide sociale depuis au moins 12 mois (4) ;
- 2.4. travailleurs occupés dans le cadre de l'article 60 (contrat de travail CPAS).

N.B.: Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé (le candidat devra se renseigner auprès du FOREM et/ou de l'ONEM).

- (1) Allocations d'attente : allocations attribuées à la personne qui attend son premier emploi après son stage d'attente.
- (2) Allocations de chômage : allocations attribuées à la personne qui a perdu son emploi.
- (3) Les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population et qui n'ont pas droit au minimex en raison de leur nationalité sont assimilés aux bénéficiaires du minimex.
- (4) Pour les moins de 25 ans :
 - diplôme : maximum humanités inférieures
 - allocations d'attente, de chômage ou minimex : depuis 9 mois (ce délai sera ramené à un jour lors de la parution des arrêtés d'exécution).

3. Activités concernées :

- Assistant(e) aux instituteurs (trices)
 Ex : puériculteur(trice), personnes ayant achevé des humanités sportives, artistiques, ...
- Assistant(e) à la gestion administrative
- Ouvrier(ère).

B. Financement

Les emplois P.T.P. bénéficient d'une subvention publique à plusieurs volets (cf. tableaux chiffrés — annexes 1 2.).

1. Part de l'autorité fédérale (pour les agent relavant du FOREM)

		Résidence dans une taux de chômage es	e commune dont le	Prestations de 180 he Précédant son engage agence locale pour l'e	ement dans une
½ temps	247.89 €	1/2 temps	433,81 €	½ temps	297,47 €
4/5 temps	322.26 €	4/5 temps	545,37 €	4/5 temps	371.84 €

^{*} Vous trouverez la liste de ces communes en annexe 4 (telle que publiée au Moniteur belge en date du 7 septembre 2002. Elle est mise à jour annuellement. Il y a lieu de se renseigner à l'ONEM.

1.A. <u>Part de l'intervention financière du Centre public d'aide sociale (pour les agents relevant du CPAS)</u>:

		Résidence dans une taux de chômage es	e commune dont le	Prestations de 180 he Précédant son engage agence locale pour l'e	ement dans une
½ temps	250 €	1/2 temps	435 €	½ temps	300 €
4/5 temps	325 €	4/5 temps	545 €	4/5 temps	375 €

2. Part de la Région wallonne :

- 174 EUR par mois si le travailleur est occupé à mi-temps ;
- 310 EUR par mois si le travailleur est occupé à 4/5 temps.

3. Part de la Communauté française :

- 174 EUR par mois si le travailleur est occupé à mi-temps ;
- 310 EUR par mois si le travailleur est occupé à 4/5 temps.

4. <u>Solde de l'employeur établissement scolaire concerné par la demande</u> :

<u>Remarque</u>: Si une cotisation patronale doit être versée par la Communauté française suite à l'engagement de travailleurs P.T.P. qui ne répondent pas à la condition de chômage: 2 ans de chômage ou situation assimilée (voir avantages ONSS repris sur la carte d'embauche) cette cotisation patronale sera comprise dans le solde de l'employeur.

N.B. Il est signaler que:

- 4.1. la part régionale (1)
- 4.2. le solde de l'employeur (2)

seront avancés par la Communauté française et récupérés ultérieurement

- (1) auprès du FOREM
- (2) sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement

4.3. La programmation sociale (PS) et le pécule de vacances (PV) pour l'année scolaire 2002-2003 seront à charge de l'employeur (\pm 620 EUR pour un mi-temps pendant 12 mois et \pm 990 EUR pour un 4/5 temps pendant 12 mois).

C. Nature et durée du contrat :

- 1. Nature du contrat : contrat à durée déterminée ;
- 2. Durée totale des contrats successifs :

S'agissant de programme de <u>transition</u> professionnelle, la réglementation fédérale et régionale autorise l'agent P.T.P. à être engagé dans des contrats P.T.P. successifs pour une durée maximale de 2 années civiles.

3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour les personnes qui résident habituellement dans les communes reprises en annexe 4.

Aucune dérogation n'est permise.

ATTENTION: En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat P.T.P., il y a lieu de s'adresser à l'ONEM pour savoir si k nombre de mois restants au premier jour de la rentrée scolaire du mois de septembre 2003 couvre la période d'engagement pour l'année scolaire 2003-2004.

3. <u>Rémunération : correspond au barème en vigueur chez l'employeur qui les occupe selon la nature du diplôme :</u>

Pour ouvrier : CEB ou sans diplôme

Pour assistant(e) à la gestion administrative : CEB ou CESI ou CESS Pour assistant(e) aux instituteurs(trices) primaires : CEB ou CESI ou CESS Pour assistant aux instituteurs(trices) maternelles : CEB ou CESI ou CESS ou diplôme, brevet et ou certificat de qualification sanctionnant les études de puériculteur(trice) ou de moniteur(trice) pour collectivités d'enfants.

D. Formation professionnelle:

Comme son nom l'indique, le Programme de Transition Professionnelle constitue une transition entre la période de chômage et la recherche d'un emploi stable.

Le temps passé comme agent P.T.P. doit servir non seulement à ce que l'agent s'habitue aux contraintes du milieu professionnel mais doit lui permettre également d'obtenir un bagage de formation suffisant pour s'insérer à nouveau dans la vie active et garantir par là-même une réelle chance de décrocher un emploi durable.

Dès l'établissement d'un contrat pour l'année scolaire 2003-2004, l'agent et son employeur négocieront donc un horaire de formation qui portera sur l'ensemble de la période couverte par le contrat à raison d'un 1/5 temps en cas d'occupation à 4/5 temps, ou plus en cas d'occupation à 1/2 temps. Il est entendu que les périodes d'inactivité scolaire peuvent également être utilisées aux fins de formation, dans le respect de la législation relative aux congés des travailleurs.

L'employeur est tenu d'adapter l'horaire de travail des agents P.T.P. pour assurer le bon déroulement de ces formations.

Les écoles bénéficiaires du Programme de Transition Professionnelle recevront en temps utile la liste des formations dispensées par le FOREM et par la Promotion sociale, voire par d'autres acteurs de formation ayant conclu une convention avec le FOREM. Le travailleur accède gratuitement à ces activités. Le FOREM prendra en charge les frais liés à cette formation.

En outre, chaque école / employeur pourra bénéficier d'une allocation de 250,00 €par agent (directement versée par le FOREM) qui permettra la mise en place d'une formation liée directement à la fonction exercée au sein de l'établissement.

Le FOREM apportera toutes les précisions nécessaires au moment de l'approbation du contrat de travail.

E. Accompagnement:

D'autre part, il sera également demandé à **l'employeur une aide dans la recherche active d'emploi** de l'agent P.T.P., trois mois avant la date de fin de son contrat. Cette aide peut consister dans l'assistance lors de la rédaction du curriculum vitae, la recherche d'employeurs potentiels, ...

F. Engagement:

Le signataire de la demande d'agent P.T.P. s'engage à :

- 1. réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande.
- 2. mettre à disposition le matériel et les locaux utiles au bon déroulement des activités.
- 3. respecter le(s) lieu(x) d'implantation notifié(s) sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande.
- 4. d'adapter l'horaire de travail de l'agent P.T.P. afin de lui permettre de suivre une formation.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Ministre de l'enseignement fondamental envisagera les différentes sanctions à appliquer ; notamment, le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.

G. Procédure pour l'introduction des demandes

⇒ compléter les formulaires que vous trouverez en annexes 3.1. à 3.2 (en double exemplaire *).

un formulaire par agent P.T.P. demandé

⇒ Renvoyer ces formulaires :

1. l'original:

Cabinet du Ministre de l'Enfance Cellule P.T.P. Rue Belliard 9-13 1040 Bruxelles

Date limite d'introduction des demandes : 11 avril 2003.

2. La copie:

* Pour l'ensei^gnement fondamental officiel subventionné :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Madame BRAEKEN

Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles

*Pour l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné :

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

Monsieur J. DESERT

Secrétaire Général Adjoint

Rue Guimard, 1 à 1040 Bruxelles

*Pour renseignement libre non-confessionnel subventionné

Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants

Monsieur R. VANDEUREN

Président

Drève des Gendarmes, 45 à 1180 Bruxelles.

H. Procédure d'octroi d'un agent P.T.P.

Le Ministre de l'Enseignement fondamental appréciera les demandes en fonction du projet développé. des besoins des écoles, dans le respect des équilibres entre réseaux et de la convention passée avec la Région wallonne.

Il transmettra aux établissements scolaires les dépêches ministérielles les autorisant à recruter l'agent sollicité ainsi que la marche à suivre pour l'engagement de celui-ci.

SOLDE DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

MI-TEMPS

Profil du P.T. P.: Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE	DE BASE)	C.E.S.I. (CERTIFICAT DENSI SECONDAIRE INFERI	
Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française	661,23 € + 38,80 € - 247,89 € - 174,00 € - 174,00 €	Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française	681,47 € + 38,80 € - 247,89 € - 174,00 €
a) solde de l'employeur	104,14 €	a) solde de l'employeur	124,38 €
Ou b) solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	- 49,58 € 54,56 €	Ou b) solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	- 49,58 € 74,80 €
Ou c) solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 € 0 €	Ou c) solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 € 0 €
C.E.B. (CERTIFICAT D'ENSE	GNEMENT		
SECONDAIRE SUPERI		PUERICULTRICE	S
SECONDAIRE SUPERII Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française	730,05 € + 38,80 € - 247,89 € - 174,00 € - 174,00 €	Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française	739,44 € + 38,80 € - 247,89 € - 174,00 €
SECONDAIRE SUPERII Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française a) solde de l'employeur	730,05 € + 38,80 € - 247,89 € - 174,00 €	Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française a) solde de l'employeur	739,44 € + 38,80 € - 247,89 € - 174,00 €
SECONDAIRE SUPERII Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française	730,05 € + 38,80 € - 247,89 € - 174,00 € - 174,00 €	Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française	739,44 € + 38,80 € - 247,89 € - 174,00 €
SECONDAIRE SUPERII Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française a) solde de l'employeur Ou b) solde de l'employeur si l'agent F.T.P. a droit à une prime A.L.E.	730,05 € + 38,80 € - 247,89 € - 174,00 € - 172,96 € - 49,58 €	Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française a) solde de l'employeur Ou b) solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E.	739,44 € + 38,80 € - 247,89 € - 174,00 € - 174,00 € - 182,35 €

N. B. Si allocations d'attente depuis 1 an ou si l'agent P.T.P. n'est pas en possession de la carte d'embauche, ou si engagé pour sa 3éme année, l'intervention de l'employeur sera plus importante. Elle sera augmentée de la cotisation patronale.

SOLDE DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

4/5 TEMPS

Profil du P.T. P.: Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE	DE BASE)	C.E.S.I. (CERTIFICAT DENSI SECONDAIRE INFERI	
Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française	1.057,97 + 62,08 € - 322,26 € - 310,00 € - 310,00 €	Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française	1.090,36 € + 62,08 € - 322,26 € - 310,00 € - 310,00 €
a) solde de l'employeur	177,79 €	a) solde de l'employeur	210,18 €
Ou b) solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	- 49,58 € 128,21€	Ou b) solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	- 49,58 € 160,60 €
Ou c) solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 € 0 €	Ou c) solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 € 0 €
A = A /A=B=:=:A = B:=::A=			
C.E.B. (CERTIFICAT D'ENSE SECONDAIRE SUPERI		PUERICULTRICE	S
		PUERICULTRICES Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française	1.183,11 € + 62,08 € - 322,26 € - 310,00 € - 310,00 €
SECONDAIRE SUPERII Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale	1.168,09 € + 62,08 € - 322,26 € - 310,00 €	Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale	1.183,11 € + 62,08 € - 322,26 € - 310,00 €
SECONDAIRE SUPERII Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française	1.168,09 € + 62,08 € - 322,26 € - 310,00 € - 310,00 €	Salaire brut Allocation de foyer Part fédérale Part régionale Part Communauté française	1.183,11 € + 62,08 € - 322,26 € - 310,00 € - 310,00 €

N. B. Si allocations d'attente depuis 1 an ou si l'agent P.T.P. n'est pas en possession de la carte d'embauche, ou si engagé pour sa 3éme année, l'intervention de l'employeur sera plus importante. Elle sera augmentée de la cotisation patronale.

Demande d'agent P.T.P. (programme de Transition Professionnelle)

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

(un formulaire par agent)

Etablissement :						
Adresse complète :						
Adresse implantation concernée :						
Réseau : Communauté française Officiel subventionné (commune ou province Libre confessionnel Libre non confessionnel						
Pouvoir organisateur:						
Nom du Chef d'établissement :						
N° de téléphone :						
Qualité (le l'agent à engager :						
□ assistant(e) aux instituteurs(trices) maternel(le)s						
□ assistant(e) aux instituteur(trice)s primaires						
□ assistant(e) à la gestion administrative						
Contrat : ☐ 1/2 temps ☐ 4/5 temps						
Durée du contrat : □ 10 mois						
☐ 12 mois (uniquement possible pour l'ouvrier(ère)						

(□) Cochez les cases correctes

Décrivez succinctement l'objet de votre projet et les activités incombant à l'agent :	
Objet :	
Activités :	
<u>ATTENTION</u> : vous serez tenus de respecter strictement l'objet ici décrit après l'engag	gement
de l'agent P.T.P.	
Comment compter, your encodest l'agent à regruter pour	
Comment comptez-vous encadrer l'agent à recruter pour a) la réalisation des activités,	
b) la réalisation de sa formation professionnelle externe à l'établissement ;, c) sa recherche d'emploi stable :	
a)a)	
b)	
c)	
Indiquer les coordonnées de la (des) personne(s) qui sera (seront) responsables de l'agent P.T.P.	
- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1-	

Pour les écoles organisées par la Communauté française, Le (la) chef d'établissement, (signature et NOM) Pour les écoles subventionnées,

Le (la) responsable du P.O. (signature et nom)

RAPPEL: le signataire de la demande s'engage à :

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande.
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités.
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande.
- Adapter l'horaire de travail de l'agent PTP afin de lui permettre de suivre une formation.

Liste dressée par l'Office national de l'Emploi reprenant les communes dont le taux de chômage est au moins 20 % plus élevé que le taux de chômage moyen de la région.

Liste valable du 1" septembre 2002 au 31 août 2003. Cette liste a été réalisée sur base des chiffres du chômage au 30 juin 2002.

Province d'Anvers:

Antwerpen

Baarle-Hertog

Mechelen Turnhout

Province du Brabant flamand :

Drogenbos

Linkebeek

Province du Brabant wallon:

Province de Flandre occidentale :

Blankenberge

Bredene

De Panne

Mesen

Middelkerke

Oostende

Spiere-Helkijn

Province de Flandre orientale :

Aalst

Eeklo

Gent

Ronse

Zelzate

Province du Hainaut:

Bernissart

Charlerloi

Châtelet

Courcelles

Farciennes

Fontaine-l'Evêque

Manage

Boussu

Dour

Frameries

Hensies

Mons

Quaregnon

Quiévrain

Colfontaine

La Louvière

Anderlues

Beaumont

Binche

Erquelinnes

Froidchapelle

Momignies Morlanwelz Sivrey-Rance Péruwelz

Province de Liège :

Huy

Herstal

Liège

Saint-Nicolas

Seraing

Dison

Province du Limbourg:

Beringen

Genk

Hasselt

Leopoldsburg

Heusden-Zolder

Houthalen-Helchteren

Dilsen-Stokkem

Herstappe

Lanaken

Tongeren

Maasmechelen

Voeren

Province de Luxembourg:

Province de Namur:

Dinant

Hastière

Sambreville

Couvin

Viroinval

Bruxelles:

Molenbeek-Saint-Jean

Saint-Gilles

Saint-Josse-ten-Noode

Schaerbeek